



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 8 Décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Avec une annexe confidentielle A

**Observations de la Défense sur les 280 demandes de participation à la procédure en
qualité de victimes**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Histoire procédurale

1. En date du 24 septembre 2010, la Chambre de première instance a signifié à la Défense que 850 demandes de victimes lui seront transmises pour observations par lots successifs¹.
2. La Chambre a informé la Défense que le délai de dix jours ne commencerait à courir qu'au lendemain du dépôt des observations sur le précédent lot².
3. La Défense a reçu cette huitième transmission le 29 octobre 2010 et a déposé ses précédentes observations le 26 novembre 2010³.
4. En date du 19 novembre 2010, la Chambre a précisé que les observations de la Défense sur la huitième transmission devraient lui parvenir le 8 décembre 2010⁴.

II. Observations générales

5. La Défense tient à préciser que les remarques générales faites dans ses observations précédentes sont valables pour les présentes demandes⁵.
 6. La Défense ne reviendra dans les présentes observations que sur les points particulièrement soulevés par les présentes 280 demandes de participation.
- a) Les conditions de la transmission de ces 280 demandes de participation
7. Dans ce lot de demandes de participation, deux demandes sont parvenues à la Section de la Participation des Victimes et de la Réparation (VPRS) le 26 avril

¹ Transcript, ICC-01/05-01/08-T-25-CONF-ENG, 24 September 2010, pp. 23- 24.

² Email du 8 octobre 2010 provenant du Conseiller juridique de la Division de jugement.

³ Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010.

⁴ Trial Chamber III, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Decision on the legal representation of victim applicants at trial*, ICC-01/05-01/08-1020, 19 November 2010? § 21.

⁵ Voir : Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence Response to the Third Transmission of Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/05-01/08-945, 11 October 2010 ; Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. Bemba, *Defence observations on the "Fourth Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-968, 22 October 2010 et Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010.

2010⁶, une le 14 juin 2010⁷, une le 14 juillet 2010⁸ et une le 22 juillet 2010⁹. Le reste des demandes sont parvenues à la Section dans le courant du mois de septembre 2010. Mis à part les cinq premières demandes qui n'ont été transmises à la Défense que de nombreux mois après leur réception par la VPRS, il pourrait être considéré, si les circonstances avaient été différentes, que la majorité des demandes de ce lot a été transmise dans un temps raisonnable. Or, ce huitième lot de demande vient clore la transmission d'environ 1200 demandes de participation à la Défense dans un espace de temps d'à peine un peu plus d'un mois.

8. La transmission très tardive et surtout groupée de toutes ces demandes de participation a fait peser sur la Défense une charge de travail extrêmement lourde. Cette énorme charge de travail inattendue a porté atteinte à la poursuite de toutes les autres tâches nécessaires à la préparation du procès. Elle a en réalité gravement porter préjudice à la Défense de l'accusé pendant les semaines précédant le début du procès et les premières semaines du procès. La transmission de ces 1233 demandes ne lui a pas permis d'exercer pleinement son droit à « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » consacré à l'article 67(1)(b) du Statut.
9. La Défense réitère à la Chambre sa demande que la date limite fixée pour l'acceptation de demandes de participation soit également valable pour les informations supplémentaires produites ou à produire. Toutes les demandes ou informations supplémentaires déposées après cette date devront être rejetées.
10. La Défense se réserve, de plus, le droit de demander le rappel de témoins de l'Accusation auxquels elle n'aura pas pu poser toutes les questions pertinentes

⁶ a/0791/10 et a/0809/10.

⁷ a/1350/10

⁸ a/1730/10

⁹ a/1829/10

du fait de la communication tardive des présentes demandes de participation¹⁰.

b) L'ampleur et les conséquences des expurgations

11. La Défense tient à souligner encore une fois l'ampleur des expurgations qui jalonnent ces demandes de participation. Ces expurgations rendent très difficile le travail d'analyse de la Défense. Bien souvent, elles le rendent même impossible. La Défense estime que ces expurgations sont généralement excessives et parfois injustifiées ou incohérentes.

12. La Défense rappelle ici ses observations précédentes¹¹ : le présent exercice ne peut être considéré comme effectif et utile si la Défense n'a pas accès à un élément essentiel à l'établissement de la recevabilité d'une demande de participation. Le principe du contradictoire et le droit de la Défense à être entendu en application de la règle 89(1) nécessitent que la Chambre ne fonde ses décisions que sur des preuves en la possession du Procureur et de la Défense¹². En effet, l'impartialité de la Chambre pourrait être affectée si elle rendait une décision *prima facie* sur la base d'éléments de preuve qui n'étaient pas accessibles aux parties et qui ne leur seront peut-être jamais communiqués¹³.

13. Par conséquent, les mesures de protection portant gravement préjudice au droit de la Défense de se prononcer sur une demande de participation devront

¹⁰ Voir par exemple : Prosecutor v. Katanga, Transcript of 25 May 2010, pages 6-7, 39-44, 45-46 [ICC-01/04-01/07-T-146-Red-ENG WT 25-05-2010] ; Prosecutor v. Katanga, Transcript of 30 March 2010, pages 2-5 [ICC-01/04-01/07-T-126-Red-ENG WT 30-03-2010] et ; Prosecutor v. Ndindiliyimana et al, *Decision on Defence motions Alleging Violation of the Prosecutor's Disclosure obligations Pursuant to Rule 68*, 22 September 2008, §61.

¹¹ Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010, § 8 et 9.

¹² Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010, note de bas de page n° 9.

¹³ Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010, note de bas de page n° 10.

être modifiées comme l'a déjà envisagé la Chambre¹⁴ ou, si cela ne peut être fait pour des raisons de sécurité, la demande devrait être rejetée ou suspendue jusqu'à ce qu'une mesure de protection moins préjudiciable à la Défense soit adoptée.

- Expurgation du lieu des faits

14. La Défense n'est pas en mesure de se prononcer lorsque le lieu des faits est partiellement ou complètement expurgé. Or, la très grande majorité des demandes de participation voit le lieu des faits au moins en partie expurgé¹⁵. L'expurgation du lieu des faits constitue donc une pratique quasi-systématique dans le travail d'expurgation fait par la VPRS. Pourtant, ce type d'expurgation ne fait pas partie des expurgations autorisées par la Chambre¹⁶. Elles interviennent donc hors de tout cadre légal et portent un préjudice particulièrement important à la Défense qui se voit très souvent dans l'impossibilité de se prononcer sur les demandes à cause d'elles.

- Expurgation ne permettant pas de vérifier l'établissement de l'identité du demandeur

15. Les nombreuses expurgations ne permettent pas non plus à la Défense de vérifier les identités des demandeurs puisqu'elle ne dispose généralement

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, § 28.

¹⁵ Le lieu est totalement expurgé dans 48 demandes de participation : a/1350/10, a/2335/10, a/2336/10, a/2338/10, a/2340/10, a/2346/10, a/2346/10, a/2348/10, a/2349/10, a/2350/10, a/2351/10, a/2352/10, a/2355/10, a/2364/10, a/2368/10, a/2382/10, a/2421/10, a/2467/10, a/2533/10, a/2534/10, a/2549/10, a/2555/10, a/2557/10, a/2560/10, a/2563/10, a/2565/10, a/2577/10, a/2588/10, a/2591/10, a/2593/10, a/2595/10, a/2598/10, a/2599/10, a/2600/10, a/2601/10, a/2602/10, a/2608/10, a/2609/10, a/2610/10, a/2614/10, a/2620/10, a/2623/10, a/2624/10, a/2626/10, a/2634/10, a/2658/10, a/2659/10, a/2660/10.

Le lieu est en partie expurgé dans 114 demandes de participation : a/0809/10, a/1603/10, a/1664/10, a/1730/10, a/1829/10, a/1856/10, a/2259/10, a/2313/10, a/2314/10, a/2315/10, a/2317/10, a/2318/10, a/2319/10, a/2320/10, a/2321/10, a/2322/10, a/2323/10, a/2324/10, a/2325/10, a/2326/10, a/2327/10, a/2328/10, a/2329/10, a/2330/10, a/2331/10, a/2332/10, a/2333/10, a/2334/10, a/2337/10, a/2339/10, a/2356/10, a/2359/10, a/2378/10, a/2380/10, a/2383/10, a/2384/10, a/2385/10, a/2386/10, a/2387/10, a/2392/10, a/2405/10, a/2409/10, a/2415/10, a/2427/10, a/2439/10, a/2441/10, a/2446/10, a/2454/10, a/2464/10, a/2468/10, a/2472/10, a/2473/10, a/2474/10, a/2475/10, a/2481/10, a/2486/10, a/2512/10, a/2513/10, a/2514/10, a/2515/10, a/2518/10, a/2519/10, a/2520/10, a/2521/10, a/2524/10, a/2526/10, a/2527/10, a/2528/10, a/2530/10, a/2531/10, a/2542/10, a/2545/10, a/2546/10, a/2547/10, a/2548/10, a/2550/10, a/2551/10, a/2552/10, a/2553/10, a/2554/10, a/2556/10, a/2558/10, a/2559/10, a/2561/10, a/2562/10, a/2564/10, a/2566/10, a/2568/10, a/2569/10, a/2580/10, a/2582/10, a/2603/10, a/2606/10, a/2617/10, a/2621/10, a/2627/10, a/2629/10, a/2630/10, a/2635/10, a/2638/10, a/2639/10, a/2640/10, a/2641/10, a/2642/10, a/2644/10, a/2645/10, a/2646/10, a/2647/10, a/2648/10, a/2649/10, a/2651/10, a/2653/10, a/2654/10, a/2665/10.

¹⁶ Trial Chamber III, The Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, § 33.

pour ce faire que de l'année de naissance et du sexe du demandeur. Cette tâche est rendue totalement impossible lorsque s'ajoute à cela que le champ du formulaire relatif au sexe du demandeur n'est pas renseigné¹⁷. La vérification de l'identité du demandeur par la Défense devient alors complètement illusoire.

16. De même, elle ne peut pas vérifier correctement l'identité des personnes dont l'acte de décès est produit et encore moins le lien de parenté entre ces personnes et le demandeur¹⁸.

17. Certaines pièces d'identité sont de plus absolument non-identifiables parce que totalement expurgées¹⁹. La Défense n'est alors pas en mesure de dire si ces pièces font partie de celles autorisées par la Chambre pour établir l'identité d'un demandeur.

c) La communication à la Défense de versions non-expurgées des demandes de participation

18. La Défense tient à souligner sa grande préoccupation à ce que les demandes soient largement expurgées même lorsque le demandeur lui-même ne s'est pas opposé à la communication des informations contenues dans sa demande aux parties et à la Défense en particulier. Nombreux sont les demandeurs qui ne se sont pas expressément opposés à la communication de l'identité et/ou des informations contenues dans leur demande à la Défense²⁰. Dès lors, la

¹⁷ a/0809/10, a/2324/10, a/2325/10, a/2494/10, a/2609/10.

¹⁸ Voir par exemple a/2368/10, a/2521/10 et a/2591/10.

¹⁹ Voir par exemple a/2640/10.

²⁰ a/0791/10, a/1730/10, a/1829/10, a/2243/10, a/2313/10, a/2314/10, a/2315/10, a/2317/10, a/2318/10, a/2319/10, a/2320/10, a/2321/10, a/2322/10, a/2323/10, a/2324/10, a/2325/10, a/2326/10, a/2327/10, a/2328/10, a/2329/10, a/2330/10, a/2331/10, a/2332/10, a/2333/10, a/2334/10, a/2335/10, a/2338/10, a/2339/10, a/2340/10, a/2341/10, a/2342/10, a/2343/10, a/2344/10, a/2345/10, a/2346/10, a/2347/10, a/2349/10, a/2355/10, a/2364/10, a/2365/10, a/2367/10, a/2368/10, a/2370/10, a/2371/10, a/2374/10, a/2375/10, a/2376/10, a/2377/10, a/2378/10, a/2380/10, a/2381/10, a/2382/10, a/2383/10, a/2385/10, a/2386/10, a/2388/10, a/2405/10, a/2397/10, a/2407/10, a/2411/10, a/2500/10, a/2501/10, a/2503/10, a/2506/10, a/2508/10, a/2532/10, a/2533/10, a/2534/10, a/2535/10, a/2536/10, a/2537/10, a/2538/10, a/2539/10, a/2540/10, a/2543/10, a/2545/10, a/2548/10, a/2549/10, a/2550/10, a/2551/10, a/2552/10, a/2553/10, a/2554/10, a/2555/10, a/2556/10, a/2557/10, a/2558/10, a/2559/10, a/2560/10, a/2561/10, a/2562/10, a/2563/10, a/2564/10, a/2565/10, a/2566/10, a/2567/10, a/2568/10, a/2569/10, a/2570/10, a/2571/10, a/2574/10, a/2575/10, a/2576/10, a/2579/10, a/2583/10, a/2585/10, a/2590/10, a/2591/10, a/2592/10, a/2617/10, a/2620/10, a/2621/10, a/2623/10, a/2625/10, a/2626/10, a/2627/10, a/2628/10, a/2629/10, a/2630/10, a/2631/10, a/2634/10, a/2635/10, a/2659/10, a/2660/10 et a/2661/10.

Défense s'interroge sur le fondement de ces expurgations extensives qui lui portent préjudice dans son travail d'analyse des demandes de participation.

19. Comme dans nos précédentes observations, la Défense suggère respectueusement à la Chambre que, par une ultime précaution, elle ordonne aux représentants légaux des victimes de consulter leurs clients afin qu'il confirme leur volonté que leur identité soit communiquée à la Défense²¹.
20. De plus, la Défense réitère ici les arguments développés dans ses précédentes observations selon lesquels devront être communiquées à la Défense les versions non-expurgées des demandes de participation lorsque celles-ci contiennent des éléments potentiellement à décharge ou des éléments utiles à la préparation de la Défense²².
21. Enfin, la Défense rappelle respectueusement à la Chambre qu'elle a déjà ordonné au Procureur de communiquer à la Défense les versions non-expurgées des demandes de participation des demandeurs qui seront amenés à témoigner devant la Chambre en tant que témoin du Procureur et ce dans le cadre de l'obligation générale de communication du Procureur²³. La Défense demande de plus à ce que, en application de l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire Katanga et Ngudjolo du 16 juillet 2010, lui soit communiqué le plus tôt possible les versions non-expurgées des demandes de participation des demandeurs qui se verront accorder le droit de présenter leurs vues et préoccupations en personne devant la Chambre²⁴.

²¹ Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010, §12.

²² Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010, §13-18.

²³ Trial Chamber III, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 July 2010, § 55-60.

²⁴ Chambre d'appel, Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II*, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, 16 juillet 2010, § 1 et § 55 : « 55. La Chambre d'appel conclut qu'il n'est incompatible ni avec le cadre juridique de la Cour ni avec le droit de l'accusé à un procès équitable qu'au cours du procès, et à la condition d'être convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut sont remplies, la Chambre de première instance demande aux victimes de produire des éléments de preuve qui n'avaient pas été auparavant communiqués aux accusés. En pareil cas, la Chambre de première instance ordonnera la communication de ces éléments de preuve à la Défense dans un délai suffisant avant leur présentation au procès et prendra toute autre mesure nécessaire pour s'assurer

d) La communication de versions non-expurgées au Bureau du Procureur

22. La Défense tient à réitérer, pour les présentes demandes, la requête adressée à la Chambre dans ses précédentes observations selon laquelle les demandes non-expurgées doivent être communiquées au Procureur dès lors que le demandeur ne s'y est pas opposée²⁵.
23. En effet, le Procureur a l'obligation d'enquêter à charge et à décharge et de communiquer à la Défense toutes les éléments à décharge qu'il en a en sa possession.
24. La communication des versions non-expurgées des demandes au Procureur s'impose pour que celui-ci puisse remplir son obligation de communiquer à la Défense tous les éléments à décharge.
25. La Défense sollicite respectueusement auprès de la Chambre qu'elle s'assure que les versions non-expurgées des demandes de participation concernées²⁶ soient transmises au Bureau du Procureur dans les plus courts délais.

e) Demands incomplètes

26. Comme l'a rappelé la Chambre dans sa décision du 18 novembre 2010²⁷, la Chambre n'analysera que les demandes de participation qui auront fourni un

du respect du droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier de son droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁹² ». »

²⁵ Voir notamment : Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, *The Prosecutor v. J-P Bemba, Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010, §10 et 11.

²⁶ En réalité, les demandeurs ayant clairement refusé que leur identité et les informations contenues dans leurs demandes soient communiquées au Procureur, sont très peu nombreux : a/2387/10, a/2409/10, a/2494/10, a/2495/10, a/2496/10, a/2467/10, a/2498/10, a/2499/10, a/2505/10, a/2596/10, a/2606/10, a/2607/10, a/2611/10.

²⁷ Trial Chamber III, *The Prosecutor v. J-P Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010 :

“39. It is further recalled that the Chamber will assess only complete applications namely applications which contain the following information, supported by documentation, if applicable:

- (i) the identity of the applicant;
- (ii) the date of the crime(s);
- (iii) the location of the crime(s);
- (iv) a description of the harm suffered as a result of the commission of any crime within the jurisdiction of the Court;
- (v) proof of identity;
- (vi) if the application is made by a person acting with the consent of the victim, the express consent of that victim;
- (vii) if the application is made by a person acting on behalf of a victim, in the case of a victim who is a child, proof of kinship or legal guardianship; or, in the case of a victim who is disabled, proof of legal guardianship;
- (viii) a signature or thumb-print of the Applicant on the document at the very least on the last page of the application.”

certain nombre d'informations minimales, documents à l'appui, parmi lesquels se trouvent l'identité du demandeur, la date des faits, le lieu des faits et la description du préjudice résultant d'un crime de la compétence de la Cour.

27. Certaines demandes ne satisfont pas à ces obligations minimales, justifiant ainsi leur rejet.

- Absence de preuve ou manque de crédibilité des preuves de l'identité du demandeur

28. La Défense a bien pris note de la décision de la Chambre en matière de pièces d'identité recevables pour établir l'identité d'un demandeur, notamment que les cartes d'électeur, de baptême et les attestations rédigées par le chef de quartier étaient admises²⁸. La Défense tient cependant à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité de telles pièces d'identité²⁹.

29. Parmi les 280 demandes ici présentes, certaines produisent des pièces d'identité qui sont simplement non-identifiables par la Défense³⁰. D'autres ne sont simplement pas dans la liste établie par la Chambre³¹ des pièces recevables pour établir l'identité d'un demandeur. La Défense estime que toutes ces pièces ne peuvent être assimilées à des pièces d'identité officielles et que par conséquent les demandes attenantes³² doivent être rejetées.

30. Certaines demandes sont de plus intrinsèquement incohérentes quant à l'identité du demandeur, plus particulièrement quant à leur année de

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §42.

²⁹ a/0791/10, a/1730/10, a/2315/10, a/2325/10, a/2334/10, a/2335/10, a/2364/10, a/2368/10, a/2387/10, a/2467/10, a/2471/10, a/2499/10, a/2500/10, a/2501/10, a/2513/10, a/2521/10, a/2535/10, a/2545/10, a/2554/10, a/2555/10, a/2556/10, a/2557/10, a/2559/10, a/2560/10, a/2561/10, a/2563/10, a/2564/10, a/2565/10, a/2566/10, a/2568/10, a/2569/10, a/2601/10, a/2610/10, a/2617/10, a/2623/10, a/2625/10, a/2635/10 et a/2662/10.

³⁰ Voir par exemple a/2640/10.

³¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. J-P Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36 et Trial Chamber III, Prosecutor v. J-P Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §42.

³² a/1630/10, a/2313/10, a/2314/10, a/2319/10, a/2374/10, a/2483/10, a/2506/10, a/2514/10, a/2531/10, a/2615/10, a/2620/10, a/2621/10, a/2634/10 et a/2640/10.

Le demandeur a/2319/10 produit une carte de vaccination comme pièce d'identité, pièce qui a été expressément rejetée par la Chambre (Trial Chamber III, Prosecutor v. J-P Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §42).

naissance³³. L'année figurant sur le formulaire n'est pas toujours la même que celle figurant sur les documents d'identité produits. Comme cela a été rappelé plus haut, il appartient au demandeur de prouver son identité et de produire les documents pour ce faire. Lorsque cela n'est pas le cas, la demande est incomplète et ne peut être que rejetée.

- Imprécision quant au lieu et à la date des faits

31. Certaines demandes sont imprécises quant à la date des faits ou au lieu où ils se seraient produits. Or, il revient au demandeur de donner un certain nombre d'informations qui permettront à la Chambre de statuer sur la réalité d'un lien entre le préjudice subi et un crime spécifique couvert par les charges³⁴.

32. Relativement nombreuses sont les demandes qui ne fournissent qu'une période de temps, parfois aussi longue que l'intégralité de la période couverte par le Document contenant les charges (DCC), comme date des faits allégués³⁵. Une période de plusieurs mois, d'un mois ou même plusieurs dates proposées ne peuvent permettre de satisfaire l'obligation qui incombe au demandeur de fournir une date des faits allégués. De plus, ces imprécisions portent préjudice à la Défense pour qui il devient impossible de rapprocher les faits allégués de ceux décrits dans le DCC et les éléments communiqués par le Procureur. Une différence d'une journée dans un même mois peut être décisive.

33. Certaines demandes sont imprécises sur le lieu où se seraient déroulés les faits qui leur auraient causés un préjudice³⁶. Des demandeurs se contentent de désigner une zone géographique (une ville et les localités alentours) comme lieu des faits. Ces informations vagues ne peuvent être suffisantes pour

³³ a/2329/10, a/2331/10, a/2337/10, a/2392/10 a/2533/10, a/2542/10, a/2566/10, a/2577/10 et a/2621/10.

³⁴ Voir à ce propos : The Appeals Chamber, *The Prosecutor v. T. Lubanga, Judgment on the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' participation of 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1432, 11 July 2008, § 58-64 tel que repris par Trial Chamber III, *The Prosecutor v. J-P Bemba, Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 July 2010, § 23.

³⁵ a/2315/10, a/2317/10, a/2318/10, a/2319/10, a/2320/10, a/2321/10, a/2322/10, a/2323/10, a/2324/10, a/2325/10, a/2326/10, a/2327/10, a/2328/10, a/2329/10, a/2330/10, a/2331/10, a/2332/10, a/2333/10, a/2334/10, a/2335/10, a/2337/10, a/2348/10, a/2351/10, a/2352/10, a/2358/10, a/2359/10, a/2388/10, a/2390/10, a/2392/10, a/2396/10a/2397/10, a/2398/10, a/2399/10, a/2400/10, a/2403/10, a/2406/10, a/2407/10, a/2408/10, a/2411/10, a/2471/10, a/2485/10, a/2532/10, a/2570/10, a/2571/10, a/2631/10, a/23657/10, a/2658/10 et a/2660/10.

³⁶ a/2388/10, a/2390/10, a/2392/10, a/2396/10, a/2398/10, a/2399/10, a/2400/10, a/2403/10, a/2406/10, a/2407/10, a/2408/10, a/2490/10 et a/2535/10.

permettre à la Chambre de statuer sur la recevabilité, même *prima facie*, des demandes. Elles devraient donc être rejetées pour absence de précision sur un élément qui doit être nécessairement fourni par le demandeur.

- Imprécision du récit des faits et du préjudice subi

34. Tout un groupe de demandeurs est également très imprécis dans leur récit des faits qui auraient mené à la commission d'un préjudice ou n'en font simplement pas³⁷. D'autres ne décrivent simplement pas le préjudice vécu ou sont très imprécis quant à la nature de ce préjudice³⁸.
35. Il appartient à la Chambre de décider en toute indépendance si les faits décrits sont constitutifs d'un crime relevant des charges. Une demande n'apportant pas suffisamment d'éléments devra être rejetée parce que ne permettant pas à la Chambre de procéder à cette analyse³⁹.
36. Par conséquent, les demandes ne fournissant aucun récit des faits, n'expliquant pas la nature du préjudice subi ou ne décrivant pas les biens qui auraient été pillés⁴⁰, devront être déclarées incomplètes et être rejetées.
37. Comme le précise l'article 68(3) du Statut de la Cour, la Cour permet la participation des victimes que si cela n'est « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». En l'absence du lieu et de la date précise des faits allégués et/ou d'un récit des faits insuffisamment étayé, l'exercice d'analyse des demandes que doit faire la Défense est rendu quasiment illusoire. Par conséquent, les demandes imprécises doivent être rejetées parce qu'incomplètes mais aussi parce qu'accepter de telles demandes de participation reviendrait *de facto* à refuser à la Défense son droit de se prononcer sur celles-ci.

³⁷ a/2351/10, a/2388/10, a/2390/10, a/2392/10, a/2396/10a/2397/10, a/2398/10, a/2399/10, a/2400/10, a/2403/10, a/2406/10, a/2407/10, a/2408/10, a/2411/10, a/2468/10, a/2490/10 et a/2631/10.

³⁸ Voir par exemple : a/2524/10, a/2527/10, a/2528/10, a/2530/10 ou a/2531/10.

³⁹ Voir pour plus de développements : Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010, §20.

⁴⁰ Defence team of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1053, 26 November 2010, §21-22.

f) Demandes tombant hors des charges

- Demandes tombant hors du champ spatial couvert par le DCC

38. Comme dans de précédents lots, certains demandeurs allèguent de crimes commis sur la rivière Oubangui dans les eaux frontalières entre la République Démocratique du Congo et la République Centrafricaine (RCA)⁴¹. En vertu de sa décision du 18 novembre 2010⁴², la Chambre rejettera ces demandes parce que alléguant de faits qui ne se sont pas produits sur le territoire de la République Centrafricaine.

- Demandes tombant hors champ temporel couvert par le DCC

39. Le DCC place l'entrée des troupes du MLC en RCA au 26 octobre 2002 et leur sortie au 15 mars 2003. Dès lors, les demandeurs qui déclarent la commission de crimes ou le début de la commission de crimes avant le 26 octobre 2002 ou au 26 octobre 2002 dans des zones éloignées de la frontière avec la RDC ne peuvent être déclarées recevables⁴³. De mêmes, les crimes qui auraient été commis le 15 mars 2003 loin de la frontière ou après le 15 mars 2003 devront être rejetées⁴⁴.

- Demandes alléguant de crimes ne relevant pas des charges

40. Comme cela a été dit précédemment par la Défense⁴⁵, la destruction de biens, la torture et les mauvais traitements ne font pas partie des charges retenues contre M. Bemba. La Défense ajoute, en réaction à certaines des demandes faisant l'objet de cette huitième transmission, que la tentative de meurtre, l'occupation illégale d'une propriété, les morsures de serpent, le saccage, les fausses couches spontanées, les comas inexplicables ne font pas partie des crimes couverts par les charges. Dès lors, le préjudice allégué par les demandeurs des suites de ce type de faits ne peut être retenu par la Chambre.

⁴¹ a/2341/10, a/2342/10, a/2343/10, a/2344/10, a/2345/10, a/2517/10, a/2536/10, a/2537/10 a/2538/10, a/2539/10, a/2540/10, a/2543/10, a/2579/10 et a/2585/10.

⁴² Trial Chamber III, Prosecutor v. J-P Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58.

⁴³ a/2573/10, a/2575/10, a/2583/10, a/2596/10, a/2604/10, a/2606/10, a/2607/10, a/2634/10.

⁴⁴ a/2529/10, a/2628/10, a/2661/10.

⁴⁵ Voir notamment : The Prosecutor v. J-P Bemba, *Defence Response to the Third Transmission of Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/05-01/08-945, 11 October 2010, § 24 et 25 et Equipe de Défense de J-P Bemba, Le Procureur c. J-P Bemba, *Observations de la Défense sur les 104 demandes de participation à la procédure en qualité de victimes*, ICC-01/05-01/08-995, 4 novembre 2010, §27.

41. Les demandes fondées sur ce type de faits doivent donc être rejetées⁴⁶.

- Demandes désignant des responsables ne faisant pas l'objet des charges

42. Certains demandeurs désignent plusieurs responsables des faits, généralement à la fois Ange-Félix Patassé, le Général Bozizé et l'accusé⁴⁷. La désignation de multiples responsables soulève la question de savoir si la demande peut être recevable dans le contexte de charge portée contre l'accusé uniquement sur le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La Chambre préliminaire n'a en effet pas retenu la responsabilité pour coaction lorsqu'elle a confirmé certaines charges contre M. Bemba⁴⁸. Ces demandes n'entrent donc pas dans le cadre de la responsabilité telle que faisant l'objet actuel des charges.

43. D'autres demandes désignent uniquement Ange-Félix Patassé, le Général Bozizé ou d'autres responsables⁴⁹. Dans ce cas, M. Bemba n'est absolument pas désigné comme responsable par ces demandeurs. Pour les mêmes raisons que celles exposées au paragraphe précédent, ces demandeurs ne peuvent demander à obtenir le statut de victime dans la présente affaire⁵⁰.

44. Un groupe de demandeurs dit qu'une ONG médicale leur a dit que M. Bemba était responsable des faits⁵¹. Ils n'ont qu'une connaissance par ouï-dire de la responsabilité alléguée des banyamulengués et de M. Bemba. La source de cette allégation semble, de plus, être la même. La Défense tient à avancer que de telles informations indirectes ne peuvent suffire à établir la recevabilité

⁴⁶ a/1350/10, a/1856/10, a/2243/10, a/2319/10, a/2320/10, a/2326/10, a/2332/10, a/2333/10, a/2336/10, a/2337/10, a/2348/10, a/2349/10, a/2350/10, a/2351/10, a/2355/10, a/2371/10, a/2372/10, a/2374/10, a/2382/10, a/2416/10, a/2417/10, a/2431/10, a/2446/10, a/2448/10, a/2454/10, a/2472/10, a/2475/10, a/2479/10, a/2480/10, a/2481/10, a/2485/10, a/2486/10, a/2508/10, a/2512/10, a/2525/10, a/2528/10, a/2529/10, a/2531/10, a/2533/10, a/2535/10, a/2572/10, a/2573/10, a/2596/10, a/2606/10, a/2625/10, a/2628/10, a/2637/10, a/2643/10, a/2644/10, a/2645/10, a/2646/10, a/2647/10, a/2650/10, a/2657/10, a/2665/10.

⁴⁷ Voir par exemple : a/1829/10, a/2368/10, a/2369/10, a/2370/10 et a/2378/10.

⁴⁸ Chambre préliminaire, Le Procureur c. J-P Bemba, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 195-196 "Par ces motifs".

⁴⁹ a/2367/10, a/2500/10, a/2501/10, a/2535/10, a/2593/10, a/2603/10, et a/2611/10.

⁵⁰ Voir à ce propos : Pre-Trial Chamber I, The Prosecutor v. O. Al Bashir, *Decision on 8 applications for victims' participation in the proceedings*, ICC-02/05-01/09-93, 9 July 2010, § 5.

⁵¹ a/2490/10, a/2491/10, a/2494/10, a/2495/10, a/2496/10, a/2497/10, a/2498/10, a/2499/10, a/2505/10 et a/2574/10.

prima facie de ces demandes dans la présente espèce et au vue des présentes charges.

45. Dans le même ordre d'idées, la Défense souhaite porter respectueusement à l'attention de la Chambre que certaines personnes ayant aidé les demandeurs à remplir le formulaire déclarent avoir pour activité professionnelle celle d'« intermédiaire de la CPI »⁵². Autant que la Défense le sache, une telle activité n'existe pas et il n'existe pas de statut officiel d'« intermédiaire de la CPI ». La Défense estime qu'il existe « un doute sur l'étendue de l'implication de ces personnes dans la rédaction des demandes »⁵³ dans la mesure où elles peuvent avoir donné l'impression aux demandeurs d'être porteurs d'un message officiel de la Cour et avoir influencé leur décision de déposer une demande et son contenu. En application de ce critère dégagé dans sa Décision du 18 novembre 2010, la Chambre devra rejeter ces demandes. La Défense sollicite, de plus, que soit ordonné à la VPRS et aux représentants légaux des victimes d'informer les personnes se présentant comme « intermédiaire de la CPI » qu'ils ne peuvent se présenter comme tels⁵⁴.

PAR CES MOTIFS,

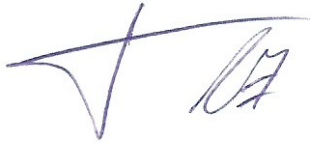
La Défense demande respectueusement à la Chambre de :

- rejeter, en application de la règle 89(2) du Règlement de Procédure et de Preuve, les 280 demandes faisant l'objet de cette huitième transmission ;
- ordonner à la VPRS de communiquer à la Défense et au Procureur les versions non-expurgées des demandes de participation.

⁵² a/2366/10, a/2372/10 et a/2377/10.

⁵³ Trial Chamber III, Prosecutor v. J-P Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §52. Traduction libre et non officielle de "doubt as to the extent of the intermediary's involvement in the filling in of the applications for participation".

⁵⁴ L'article 26(2)(b) et l'article 32 du Code de conduite professionnelle des conseils impose aux conseils et aux membres de leur équipe d'informer toute personne non-représentée avec qui il se met en rapport des intérêts qu'il représente. Ils ne peuvent dire agir au nom d'un organe neutre de la Cour ou d'une autre partie.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 8 Décembre 2010

À La Haye, Pays- Bas